



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Esnon (89)**

n°BFC-2020-2491

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2491 reçue le 3 février 2020, déposée par la commune d'Esnon (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mars 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 19 mars 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Esnon (superficie de 1205 hectares, population de 392 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Esnon relève actuellement du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet d'élaboration de PLU vise notamment à :

- favoriser la protection du patrimoine paysager, architectural et naturel tout en préservant le dynamisme économique et touristique de la commune à travers un développement raisonné et durable ;
- permettre la création de 24 logements à l'horizon 2030 afin de favoriser le maintien de la population actuelle et l'accueil d'approximativement 40 habitants supplémentaires pour une population communale estimée de 433 habitants en 2030 ;
- prioriser pour ce faire le recours au bâti existant en aménageant environ 18 logements supplémentaires répartis sur 2,1 hectares disponibles en densification, et créer 6 logements sur 0,5 hectare en extension du tissu urbain actuel ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par les ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Othe et ses abords », au nord de la commune, et « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton », à l'extrémité sud, les zones concernées ayant été identifiées dans le PADD en tant qu'espaces et/ou continuités écologiques à préserver ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retranscrit la volonté de la commune de protéger les zones humides identifiées de part et d'autre des cours d'eau au sud de la commune (l'Armançon et le canal de Bourgogne) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Landes et tourbière du bois de la biche », localisé à 13 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Armançon et que le PLU devra respecter les dispositions réglementaires du PPRi ;

Considérant que la majeure partie de la commune est classée en aléa faible ou moyen au titre des risques de gonflement d'argile ; ces risques, non mentionnés dans le PADD, devront être pris en compte en amont de tout projet d'aménagement, d'autant plus que la zone destinée à accueillir les nouvelles habitations est classée en aléa faible et à proximité d'une zone répertoriée en aléa moyen ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable, à savoir ceux relatifs à la Source de la vallée de Vau, au Forage de la Pièce du Chêne et au Puits de la Queue de Noël, et qu'elle est également concernée par les aires d'alimentation définies pour le forage et les captages de Villepied et de la vallée de Vau, incitant ainsi à une vigilance particulière sur l'ensemble des ressources en eau présentes sur le territoire et sur les réglementations en vigueur ;

Considérant que les ressources en eau disponibles sont à même d'approvisionner les futurs logements évoqués dans le PADD ;

Considérant que la consommation de l'espace envisagée apparaît raisonnable tant vis-à-vis des disponibilités de la commune que des réalisations passées, la limitation de l'étalement urbain faisant partie des objectifs inscrits dans le document ;

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une voie durable, notamment par la valorisation des modes de transports doux et des cycles courts de consommation et le recours, si possible, à l'énergie solaire ;

Considérant que l'élaboration du projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Esnon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr